



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à
la révision du zonage d'assainissement de la commune de
Chèvremont (90)**

N° BFC-2024-4299

Décision du 13 mai 2024

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 et R. 2224-6 à R. 2224-22-6 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) adopté le 30 janvier 2024 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, du 9 mars 2023 et du 19 juillet 2023 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 11 janvier 2024 portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° BFC-2024-4299 déposée par Grand Belfort Communauté d'Agglomération le 7/03/2024, complété le 19/03/2024, portant sur la révision du zonage d'assainissement de la commune de Chèvremont (90) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 19/04/24 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires (DDT) du territoire de Belfort, en date du 20/03/2024.

1. Caractéristiques du document

Considérant que le document consiste en la révision du zonage d'assainissement de la commune de Chèvremont (90) qui comptait 1 572 habitants en 2020 (données INSEE) ;

Considérant qu'il relève de la rubrique n°4 du II de l'article R.122-17 du Code de l'environnement soumettant à l'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale les zonages d'assainissement prévus aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la procédure de révision du zonage d'assainissement de Chèvremont se fait en parallèle de la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune, arrêté le 24 janvier 2024 ;

Considérant la situation actuelle qui se présente ainsi :

- le schéma directeur d'assainissement de Grand Belfort a été approuvé en 2004, puis révisé en 2006 et 2011 et défini un programme de travaux sur Chèvremont, réalisés entre 2003 et 2006 ;
- un schéma directeur des eaux pluviales a été réalisé en 2018 et qui n'identifie pas d'enjeu particulier de ruissellement ;
- la station d'épuration (STEP) de Chèvremont-Pérouse d'une capacité de 4000 Eh (équivalents-habitants) date de 2006, traite les effluents des communes de Chèvremont et de Pérouse avec un réseau séparatif ; le dossier ne précise pas l'exutoire ni l'état de la STEP ;
- la commune dispose de deux bassins de rétention des eaux pluviales ;
- le document actuel délimite des zones de lutte contre le ruissellement et la pollution induite ;
- la quasi totalité de l'enveloppe urbaine est raccordée au réseau d'assainissement collectif, soit 542 logements
- cinq secteurs sont en assainissement individuel, soit 22 logements ; les contrôles de conformité

n'ont pas eu lieu et sont prévus pour 2024 par le SPANC du Grand Belfort.

Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement vise à mettre en cohérence le zonage d'assainissement basé sur le plan d'occupation de sols (POS) désormais caduc avec le projet d'élaboration du PLU, en cours ; prenant en compte des nouvelles limites urbaines avec les nouvelles zones à urbaniser, la suppression de certaines zones à urbaniser ;

Considérant le scénario de croissance démographique retenu dans le futur PLU (0,52%/an) soit une population de 1 717 habitants à l'horizon 2037 correspondant à un besoin en logement estimé à 110¹ dont 90 % en logement neuf et 10 % dans des bâtis existants ;

Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement vise à entériner la situation actuelle, le nouveau zonage ne prévoyant pas d'extension des réseaux d'assainissement collectifs et les zones prévues pour l'ouverture à l'urbanisation future étant au sein de l'enveloppe urbaine et déjà reliées aux réseaux ;

Considérant l'avis BFC-2024-4254 en date du 30 avril 2024 relatif à l'élaboration du PLU de la commune de Chèvremont.

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que la STEP en place et les réseaux sont en capacité d'accueillir les effluents des nouvelles zones à urbaniser ;

Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement vise à entériner la situation actuelle, les zones à urbaniser se trouvant au sein de l'enveloppe urbaine ;

Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences sanitaires notables sur les captages d'eau potable, ni sur les périmètres de protection de captage ;

Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement ne devrait pas générer d'impacts significatifs sur les milieux naturels remarquables recensés sur le territoire communautaire, notamment le site Natura 2000 « étangs et vallées du Territoire-de-Belfort » situé dans l'est de la commune, dont l'emprise est en dehors de l'enveloppe urbaine ;

Considérant cependant que le secteur « Floralies », ouvert à l'urbanisation compte une zone humide et présente des fonctionnalités liées au ralentissement du ruissellement, il serait pertinent d'envisager des mesures garantissant sa préservation ;

Considérant qu'au vu des éléments fournis, le projet de révision du zonage d'assainissement n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement.

DÉCIDE

Article 1^{er}

La révision du zonage d'assainissement de la commune de Chèvremont (90) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 13 mai 2024

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation,

Hervé PARMENTIER

1 Dont quinze logements ont déjà été produits depuis 2018.

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du Livre IV du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux. En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement qui a pris la décision. Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;

dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télerecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté

DREAL Bourgogne-Franche-Comté - département évaluation environnementale (STE/DEE)

5 Voie Gisèle Halimi - BP 31269

25005 BESANÇON CEDEX

dee.dreal-bfc@developpement-durable.gouv.fr

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon

22 rue d'Assas

21000 DIJON

ou par l'application Télerecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr